99D1898

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A
LA R.P. DE PARIS 1er «LES HALLES»
Le 22/11/01 Bord 483 Case 11
REÇU { - Dt DE TIMBRE 800
- Dts D'ENREG 16674,95-R
Le Receveur Principal,

ENREGISTRÉ A PARIS 1er
R.P. «LES HALLES»
Le Bord Case
Reçu :
Le Receveur Principal

DALLE 2 SCI

Société Civile Immobilière au capital de 214 100 000 francs
Siège social : 23, rue du Roule – 75001 Paris
RCS Paris n° D 423.019.231

PROCÈS-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

EN DATE DU 1ER JUIN 2001

Greffe du Tribunal de COMMERCE de PARIS
N° dépôt 12 NOV. 2001 73979

L'an deux mille un, le premier juin, à douze heures, au 143, bd Haussmann 75008 Paris, dans les locaux de Maaf Assurances,

les associés de DALLE 2 SCI, société civile immobilière au capital de 214 100 000 francs, divisé en 2.141.000 parts sociales de 100 francs chacune, numérotées de 1 à 2.141.000 (la ***Société***), se sont réunis en assemblée sur convocation de la gérance.

Sont présents et ont émargé la feuille de présence :

- la société Dalle SARL, propriétaire de	2.140.999 parts sociales
représentée par Monsieur Luc Laloy	
- la société SOFIGEC, propriétaire de	1 part sociale
représentée par Madame Brigitte Sagnes	
soit au total	2.141.000 parts sociales.

Les associés présents ou représentés représentant la totalité des parts sociales, l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée valablement constituée.

Le Commissaire aux Comptes dûment convoqué est absent excusé.

La séance est présidée par Madame Brigitte Sagnes, représentant dûment habilité de la société Chaurinvest, gérant de la Société.

Le président de séance rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

COPIE
CERTIFIÉE CONFORME

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

ORDRE DU JOUR

- Agrément de deux nouveaux associés

- Augmentation du capital social de la Société de 214.100.000 francs à 428.200.000 francs, par émission de 2.141.000 parts sociales de 100 francs, chaque part étant émise avec une prime d'émission de 49,92 francs

- Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital et modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts

- Consentement au nantissement des 2.141.000 parts nouvellement émises

- Autorisation en vue de la signature d'un avenant n° 2 au contrat de crédit du 8 mars 2001

- Institution d'un comité des associés et modification corrélative de l'article 12 des statuts

- Pouvoir pour formalités

Le président de séance dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- une copie de la lettre de convocation des associés ;

- les statuts de la Société ;

- le texte des résolutions proposées à l'Assemblée.

Il précise que tous les documents prescrits par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social dans les délais prévus.

L'Assemblée, sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de ses convocations.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la Gérance.

Enfin, le président de séance déclare la discussion ouverte.

Le Gérant expose aux associés qu'il a été décidé d'ouvrir le capital social de la Société à deux sociétés du groupe Mutuelles du Mans Assurances, les sociétés SCI CALIFIMMO et SCI LONDRES ATHENES. Il précise aux associés que cette ouverture du capital a pour finalité :

- de renforcer les capitaux propres de la Société ; et

- de permettre à la Société, grâce aux fonds ainsi apportés par les sociétés SCI CALIFIMMO et SCI LONDRES ATHENES, de rembourser la totalité du compte-courant d'associé de Dalle SARL et réduire ainsi significativement l'endettement de la Société.

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Le Gérant rappelle que cette ouverture du capital de la Société au groupe Mutuelles du Mans Assurances ainsi que l'affectation des fonds reçus au remboursement du compte-courant d'associés de Dalle SARL ont été autorisées par la Bayerische Landesbank Girozentrale au terme du contrat de crédit du 8 mars 2001, sous réserve de la signature d'un avenant n° 2 audit contrat de crédit, sous conditions que (i) les parts souscrites et libérées par les sociétés du groupe Mutuelles du Mans Assurances au titre de toute augmentation de capital soient nanties en faveur de la Bayerische Landesbank Girozentrale, agissant pour son propre compte et au nom et pour le compte des Prêteurs, tels que définis audit contrat de crédit, et (ii) que le montant des fonds propres de la Société, après remboursement du compte-courant d'associés et/ou distribution de la prime d'émission aux associés de la Société, soit au moins égal au montant desdits fonds propres, tel que déterminé immédiatement avant la réalisation de l'augmentation de capital.

Personne ne demandant la parole, le président de séance met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, conformément aux dispositions des Statuts et après en avoir délibéré, agrée en qualité de nouveaux associés les deux filiales suivantes du Groupe Mutuelle du Mans Assurances (MMA) :

- SCI CALIFIMMO, société civile immobilière au capital de 227.151.744 francs, dont le siège social est "La Californie", Route de Changé, 72000 Le Mans, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Mans sous le numéro D 317 722 387,

- SCI LONDRES ATHENES, société civile immobilière au capital de 228.600.000 francs, dont le siège social est 16/18 rue de Londres, 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro D 326 507 431,

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, et considérant l'intérêt de la Société à renforcer ses capitaux propres et réduire son endettement, décide d'augmenter le capital social de 214.100.000 francs à 428.200.000 francs, par émission de 2.141.000 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 100 francs chacune, à souscrire et libérer intégralement à la souscription par compensation avec des créances liquides ou exigibles sur la Société ou par versement en espèces.

L'Assemblée Générale décide que les 2.141.000 parts sociales nouvelles seront émises au prix de 149,92 francs, soit avec une prime d'émission de 49,92 francs par part.

Les parts nouvelles ainsi émises porteront jouissance à compter du jour de la présente assemblée, bénéficieront des mêmes droits que les parts anciennes et seront soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions des associés de la Société.

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Le montant total de la prime d'émission, soit 106.878.720 francs, sera porté au compte "Primes d'émission" sur lequel porteront les droits de tous les associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prenant acte de ce que :

- les sociétés Dalle SARL et SOFIGEC ont déclaré renoncé à souscrire à l'augmentation de capital, objet de la seconde résolution,

- les sociétés SCI CALIFIMMO et SCI LONDRES ATHENES ont déclaré souscrire respectivement 428.200 parts et 1.712.800 parts, soit l'intégralité des 2.141.000 parts sociales nouvelles émises dans le cadre de l'augmentation de capital susvisée et libéré la totalité de leur souscription, soit la somme totale de 320.978.720 francs, par deux versements en espèces effectués sur le compte de la Société ouvert auprès de la Société Générale, Agence Paris Etoile Entreprises, 33 avenue de Wagram, 75017 Paris, à hauteur de :

 . 64.195.744 francs pour SCI CALIFIMMO, et

 . 256.782.976 francs pour SCI LONDRES ATHENES,

constate que l'augmentation du capital de la Société de 214.100.000 francs à 428.200.000 francs par émission de 2.141.000 parts nouvelles est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence de l'approbation des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 6 – "Apports" des Statuts comme suit:

Nouvelle rédaction :

1.1 Au capital de la Société ont été faits, lors de la constitution et à l'occasion d'augmentations de capital ultérieures, les apports en numéraire suivants :

(1)	par Dalle SARL, la somme de deux cent quatorze millions quatre vingt dix neuf mille neuf cents francs :	214.099.900 FRF
(2)	par Monsieur Stéphane Theuriau, la somme de cent francs :	100 FRF
(3)	par SCI CALIFIMMO, la somme de quarante deux millions huit cent vingt mille francs :	42.820.000 FRF
(4)	par SCI LONDRES ATHENES, la somme de cent soixante et onze millions deux cent quatre vingt	171.280.000 FRF

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

mille francs :

soit un apport en numéraire s'élevant au total à quatre cent vingt huit millions deux cent mille francs : 428.200.000 FRF

1.2 Cette somme de 428.200.000 FRF a été, pour partie, déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société, à la banque Société Générale, Agence Paris Étoile Entreprises, 33 avenue de Wagram, Paris, sous le numéro 30003 03175 00020264195 79 et, pour partie, remise à ladite banque pour le compte de la Société afin d'être affectée au paiement des coûts d'acquisition des biens immobiliers visés à l'Article 2 ci-dessus et à l'approvisionnement de divers comptes bancaires de la Société nécessaires au financement de ladite acquisition.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 7 – "Capital Social – Modification du Capital Social" des Statuts comme suit:

Nouvelle rédaction :

1.3 Le capital social est fixé à 428.200.000 FRF (quatre cent vingt huit millions deux cent mille francs). Il est divisé en 4.282.000 (quatre millions deux cent quatre vingt deux mille) parts sociales de 100 FRF (cent francs) chacune, entièrement libérées, lesquelles sont réparties comme suit entre les associés :

- Dalle SARL : 2.140.999 parts sociales
- SOFIGEC 1 part sociale
- SCI CALIFIMMO : 428.200 parts sociales
- SCI LONDRES ATHENES : 1.712.800 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 4.282.000 parts sociales

1.4 Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés et dans le strict respect du principe de l'égalité entre les associés.

Cette résolution est adopté à l'unanimité des associés.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prenant acte de ce que, conformément au contrat de crédit signé par la Société avec la Bayerische Landesbank Girozentrale le 8 mars 2001, tel qu'amendé, les 2.141.000 parts nouvelles souscrites par les sociétés SCI CALIFIMMO et SCI LONDRES ATHENES feront l'objet d'un nantissement en faveur de la Bayerische Landesbank Girozentrale, agissant pour son propre compte et au nom et pour le compte des Prêteurs, tels que définis audit contrat de crédit, consent audit nantissement.

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du projet d'avenant n° 2 au contrat de crédit du 8 mars 2001, en approuve les termes et donne pouvoir à Madame Brigitte Sagnes, représentant le Gérant Chaurinvest, pour signer ledit Avenant au nom de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de constituer un comité des associés composé de deux membres choisis par chaque groupe d'associés représentant la moitié des parts sociales qui devra se prononcer à l'unanimité sur les décisions suivantes :

- signature par la Société de tout nouveau contrat de bail ;
- approbation de toute nouvelle grille locative pour les locaux vacants correspondant aux lots de copropriété visés à l'Article 2(1) des statuts ;
- engagement de travaux d'un montant supérieur à 3.000.000 de francs hors taxes ;
- cession de tout ou partie des actifs de la Société ;
- changement de mandataire pour la gestion locative ;
- remboursement anticipé par la Société de tout ou partie de sa tranche du Crédit, tel que consenti par un syndicat de banque mené par la Bayerische Landesbank Girozentrale le 8 mars 2001.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

NEUVIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 12 des statuts ainsi qu'il suit :

Nouvelle rédaction :

"ARTICLE 12 - GÉRANCE - COMITE DES ASSOCIES

12.1 La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, choisis par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

12.2 Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales de la Société. Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

12.3 Un comité des associés est par ailleurs constitué entre les associés. Ce comité est composé de deux membres choisis par chaque groupe d'associés représentant la moitié des parts sociales.

Le comité des associés sera consulté par écrit par le ou les gérants ou réuni à l'initiative du ou des gérants afin de statuer exclusivement sur les décisions suivantes :

(i) signature par la Société de tout nouveau contrat de bail ;

(ii) approbation de toute nouvelle grille locative pour les locaux vacants correspondant aux lots de copropriété visés à l'Article 2(1) des statuts ;

(iii) engagement de travaux d'un montant supérieur à 3.000.000 de francs hors taxes ;

(iv) cession de tout ou partie des actifs de la Société ;

(v) changement de mandataire pour la gestion locative ;

(vi) remboursement anticipé par la Société de tout ou partie de sa tranche du Crédit, tel que consenti par un syndicat de banque mené par la Bayerische Landesbank Girozentrale le 8 mars 2001.

Les décisions du comité des associés seront prises à l'unanimité de ses membres. Elles seront consignées dans un procès-verbal établi par la gérance et signé par chaque membre du comité des associés.

12.4 Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société, sous les limitations suivantes :

- *tout acte relatif à une opération visée aux paragraphes (i) à (vi) ci-dessus devra avoir été préalablement autorisé par le comité des associés visé à l'article 12.3 ci-dessus, statuant à l'unanimité ;*

- *le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous fonds de commerce, vendre ou échanger des immeubles, contracter des emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.*

12.5 Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'un extrait des présentes délibérations à l'effet d'effectuer toutes formalités requises par les lois et réglementations en vigueur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et plus personne ne demandant la parole, le Gérant déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par tous les associés présents ou par leurs mandataires, après lecture.

Dalle SARL

SOFIGEC

Le Gérant Chaurinvest

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

D'ALLE 2 SCI

Société civile immobilière au capital de 428.200.000 FF
Siège social : 23 rue du Roule, 75001 Paris

STATUTS

Tels qu'amendés
à la suite de l'Assemblée Générale Extraordinaire
en date du 1er juin 2001

COPIE
CERTIFIÉE CONFORME

Le Gérant de la SCI
CHAURINVEST
143, boulevard Haussmann
75008 Paris
RCS PARIS B 428 742 936

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 — FORME 1

ARTICLE 2 — OBJET 1

ARTICLE 3 — DÉNOMINATION 1

ARTICLE 4 — SIÈGE SOCIAL 2

ARTICLE 5 — DURÉE 2

ARTICLE 6 — APPORTS 2

ARTICLE 7 — CAPITAL SOCIAL - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL 2

ARTICLE 8 — DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES 3

ARTICLE 9 — REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES 3

ARTICLE 10 — CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES 3

ARTICLE 11 — RETRAIT OU DECES D'UN ASSOCIE 4

ARTICLE 12 — GÉRANCE 4

ARTICLE 13 — DÉCISIONS COLLECTIVES 5

ARTICLE 14 — COMPTES ANNUELS - EXERCICE SOCIAL 5

ARTICLE 15 — AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES 6

ARTICLE 16 — TRANSFORMATION DE LA SOCIETE 6

ARTICLE 17 — DISSOLUTION 6

ARTICLE 18 — LIQUIDATION 7

ARTICLE 19 — CONTESTATIONS 7

ARTICLE 20 — NOMINATION DU PREMIER GÉRANT 7

ARTICLE 21 — REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS À LA SIGNATURE DES STATUTS - PUBLICITÉ - POUVOIRS 8

ANNEXE A ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ AVANT SIGNATURE DES PRÉSENTS STATUTS 9

LES SOUSSIGNES :

(1) **DALLE SARL**, société à responsabilité limitée ayant son siège social au 23, rue du Roule 75001 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 422 960 849, représentée par son gérant Monsieur *Stéphane Theuriau*,

(2) **MONSIEUR STEPHANE THEURIAU**, de nationalité française, né le 24 septembre 1964 à Paris, 14ème arrondissement et domicilié au 34, rue des Tilleuls 92100 Boulogne-Billancourt, époux de Madame *Agnès Higué*, avec qui il est marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple en vertu d'un contrat de mariage reçu préalablement à son union célébrée en la mairie de Mont-de-Marsan le 10 juillet 1993,

sont convenus de constituer une société civile immobilière et ont adopté à cet effet les statuts établis ci-après.

ARTICLE 1 — FORME

Il est formé une société civile immobilière régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 — OBJET

La Société a pour objet :

(1) l'acquisition, le financement, la rénovation éventuelle, la gestion, l'exploitation, la location et la revente éventuelle des biens immobiliers suivants :

153 emplacements de stationnement et les lots de copropriété (numérotés 1.001, 2.002, 2.008, 2.012, 2.013, 2.015, 2.016, 2.017, 2.019, 2.020, 2.021, 2.023, 2.024, 2.025, 2.027, 10.001, 10.003, 11.007, 11.008, 11.011, 11.012, 11.013, 11.015, 11.016, 11.017, 11.019, 11.020, 11.021, 11.023, 11.024, 11.025) de l'immeuble Nord Pont de l'ensemble immobilier Atlantique Montparnasse, situé à Paris, dans le périmètre de la ZAC Pasteur Montparnasse ;

(2) le financement des activités susmentionnées, au moyen de tous prêts bancaires ou autres, que la Société pourra souscrire, seule ou avec toutes sociétés sœurs contrôlées par les associés de la Société et investissant dans des biens immobiliers faisant partie du même ensemble, la Société pouvant, dans le cadre de tels financements, garantir ou cautionner les obligations desdites sociétés sœurs envers leurs prêteurs et prendre tout autre engagement de solidarité avec lesdites sociétés sœurs au titre desdites obligations, ainsi que consentir aux dites sociétés, et se faire consentir par elles, toutes avances de trésorerie rémunérées ou non ;

(3) et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement à l'objet ci-dessus indiqué, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

ARTICLE 3 — DENOMINATION

3.1 La dénomination de la Société est : « **Dalle 2 SCI** ».

3.2 Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société civile » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 — SIEGE SOCIAL

4.1 Le siège social est fixé au : **23, rue du Roule, 75001 Paris**.

4.2 Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs en France par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 — DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 — APPORTS

6.1 Au capital de la Société ont été faits, lors de la constitution et à l'occasion d'augmentations de capital ultérieures, les apports en numéraire suivants :

(1)	par Dalle SARL, la somme de deux cent quatorze millions quatre vingt dix neuf mille neuf cents francs :	214.099.900 FF
(2)	par Monsieur Stéphane Theuriau, la somme de cent francs :	100 FF
(3)	par SCI CALIFIMMO, la somme de quarante deux millions huit cent vingt mille francs :	42.820.000 FF
(4)	par SCI LONDRES ATHENES, la somme de cent soixante et onze millions deux cent quatre vint mille francs :	171.280.000 FF
	soit un apport en numéraire s'élevant au total à deux cent quatorze millions cent mille francs :	428.200.000 FF

6.2 Cette somme de 428.200.000 FF a été, pour partie, déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société, à la banque Société Générale, Agence Paris Étoile Entreprises, 33 avenue de Wagram, Paris, sous le numéro 30003 03175 00020264195 79 et, pour partie, remise à ladite banque pour le compte de la Société afin d'être affectée au paiement des coûts d'acquisition des biens immobiliers visés à l'Article 2 ci-dessus et à

l'approvisionnement de divers comptes bancaires de la Société nécessaires au financement de ladite acquisition.

ARTICLE 7 — CAPITAL SOCIAL - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

7.1 Le capital social est fixé à 428.200.000 FF (quatre cent vingt huit millions deux cent mille francs). Il est divisé en 4.282.000 (quatre millions deux cent quatre vingt deux mille) parts sociales de 100 FF (cent francs) chacune, entièrement libérées, lesquelles sont réparties comme suit entre les associés :

- Dalle SARL : 2.140.999 parts sociales
- SOFIGEC : 1 part sociale
- SCI CALIFIMMO 428.200 parts sociales
- SCI LONDRES ATHENES 1.712.800 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 4.282.000 parts sociales

7.2 Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés et dans le strict respect du principe de l'égalité entre les associés.

ARTICLE 8 — DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

8.1 Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

8.2 Tout associé répond à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

ARTICLE 9 — REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

9.1 Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

9.2 Une copie certifiée conforme par le gérant de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 10 — CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

10.1 Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

10.2 A l'exception des cessions de parts sociales intervenant entre associés, les parts sociales ne peuvent être cédées à un tiers qu'avec l'agrément de tous les associés donné dans les conditions ci-dessous.

10.3 Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés statuent, en assemblée générale ou par voie de consultation écrite, dans le mois suivant la notification à la Société du projet de cession. Leur décision est notifiée aux associés et au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les 15 jours. Les associés peuvent également donner leur agrément dans l'acte de cession de parts sociales.

10.4 En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par tous les associés. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

10.5 La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

10.6 Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de 6 mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

ARTICLE 11 — RETRAIT OU DECES D'UN ASSOCIE

11.1 Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice. La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception trois mois avant la date d'effet.

11.2 L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

11.3 La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais elle continuera entre les seuls associés survivants. Les héritiers ou légataires auront droit à la valeur des parts sociales de leur auteur, laquelle devra leur être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la Société elle-même si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. La valeur de ces droits est déterminée au jour du décès dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Toutefois, lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne peut devenir associée qu'avec l'agrément des autres associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 12 — GERANCE

12.1 La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, choisis par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

12.2 Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales de la Société. Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

12.3 Un comité des associés est par ailleurs constitué entre les associés. Ce comité est composé de deux membres choisis par chaque groupe d'associés représentant la moitié des parts sociales.

Le comité des associés sera consulté par écrit par le ou les gérants ou réuni à l'initiative du ou des gérants afin de statuer exclusivement sur les décisions suivantes :

(i) signature par la Société de tout nouveau contrat de bail ;

(ii) approbation de toute nouvelle grille locative pour les locaux vacants correspondant aux lots de copropriété visés à l'Article 2(1) des statuts ;

(iii) engagement de travaux d'un montant supérieur à 3.000.000 de francs hors taxes ;

(iv) cession de tout ou partie des actifs de la Société ;

(v) changement de mandataire pour la gestion locative ;

(vi) remboursement anticipé par la Société de tout ou partie de sa tranche du Crédit, tel que consenti par un syndicat de banque mené par la Bayerische Landesbank Girozentrale le 8 mars 2001.

Les décisions du comité des associés seront prises à l'unanimité de ses membres. Elles seront consignées dans un procès-verbal établi par la gérance et signé par chaque membre du comité des associés.

12.4 Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société, sous les limitations suivantes :

- tout acte relatif à une opération visée aux paragraphes (i) à (vi) ci-dessus devra avoir été préalablement autorisé par le comité des associés visé à l'article 12.3 ci-dessus, statuant à l'unanimité ;

- le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous fonds de commerce, vendre ou échanger des immeubles, contracter des emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

12.5 Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

ARTICLE 13 — DECISIONS COLLECTIVES

13.1 Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur les comptes sociaux.

13.2 Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Les décisions extraordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus des trois-quarts du capital social. Les décisions relatives à l'acquisition de toute propriété immobilière sont prises à l'unanimité des associés.

13.3 En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Les conditions et modalités de convocation et de délibération des associés en assemblée ou par consultation écrite sont fixées selon les dispositions des articles 1852 à 1856 du Code civil et 40 à 48 du décret du 3 juillet 1978.

13.4 Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée et dispose d'un nombre de voix égal à celui du nombre de parts qu'il possède. Il peut y être représenté par un autre associé, par son conjoint, ou par toute autre personne de son choix.

ARTICLE 14 — COMPTES ANNUELS - EXERCICE SOCIAL

14.1 Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

14.2 Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 1999.

14.3 Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social. A la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire ainsi qu'un rapport de gestion sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé. Tous ces documents sont soumis aux associés réunis dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation du résultat.

ARTICLE 15 — AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

15.1 Le bénéfice distribuable est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

15.2 Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

15.3 Les pertes, s'il en existe, après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

ARTICLE 16 — TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

16.1 La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en G.I.E. sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

16.2 La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

16.3 La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 17 — DISSOLUTION

17.1 La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

17.2 La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

17.3 Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

17.4 Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

ARTICLE 18 — LIQUIDATION

18.1 La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci. Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

18.2 La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération. Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours où à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation. Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

18.3 Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices.

ARTICLE 19 — CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et les associés ou entre les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux juridictions compétentes en matière commerciale dans le ressort de la Cour d'appel de Paris.

ARTICLE 20 — NOMINATION DU PREMIER GERANT

20.1 Monsieur *Stéphane Theuriau*, de nationalité française, né le 24 septembre 1964 à Paris, 14ème arrondissement et demeurant 34, rue des Tilleuls, 92100 Boulogne-Billancourt, est désigné en qualité de premier gérant de la Société pour une durée expirant lors de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2000.

20.2 Monsieur *Stéphane Theuriau*, intervenant aux présentes, déclare accepter les fonctions de gérant et n'être frappé par aucune mesure ni disposition susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions.

ARTICLE 21 — REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS - PUBLICITE - POUVOIRS

21.1 La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

21.2 Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés en Annexe A aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société. Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

21.3 L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

21.4 Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur *Stéphane Theuriau* pour effectuer toutes les formalités de publicité ou autres relatives à la constitution de la Société et notamment :

(1) pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;

(2) pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;

(3) et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

ANNEXE A

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE
AVANT SIGNATURE DES PRESENTS STATUTS

(1) **COMPTE BANCAIRE :** ouverture d'un compte bancaire en date du 10 mai 1999 au nom de la société en formation auprès de la Société Générale, agence Paris Étoile Entreprises, 33 avenue de Wagram, Paris.

(2) **MISE A DISPOSITION DE LOCAUX :** signature avec la société SAB Formalités d'un contrat de mise à disposition relatif aux locaux dans lesquels la Société aura son siège social.